

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine relatif à un projet
de centrale photovoltaïque au lieu-dit
Les Chabannes à Mareuil-en-Périgord (24)**

n°MRAe 2025APNA177

dossier P-2025-18427

Localisation du projet : Commune de Mareuil-en-Périgord (24)
Maître d'ouvrage : H2HAIR
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Dordogne
En date du : 5 août 2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et la Préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Patrice GUYOT.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. - Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expérience significatif.

II. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque au sol comprenant une co-activité agricole dans le territoire de la commune de Mareuil-en-Périgord, au lieu-dit Les Chabannes, dans le département de la Dordogne.

Le projet de parc est composé de deux îlots distincts séparés au centre et sur un axe nord/sud par un chemin rural entouré de haies arbustives. Le site d'implantation du projet était autrefois une exploitation agricole jusqu'en 2019 (cultures céréalières). Il se compose aujourd'hui de prairies de fauche post culturales entourées de massifs forestiers en interface directe sur ses limites ouest, est et nord. Immédiatement au sud, un chemin rural sépare le projet du hameau de Leycoussey.

Le projet est associé à la création d'un atelier de production d'ovins allaitants avec l'objectif principal de constituer à terme un cheptel de 300 brebis laitières réparties en pâturage sur les parcelles du projet via plusieurs paddocks.

Le projet de parc photovoltaïque au sol s'implante sur une superficie clôturée totale de 7,63 ha pour une puissance d'environ 7,16 MWc². Il nécessite préalablement le défrichement de 1 000 m² de boisements pour en faciliter l'accès.

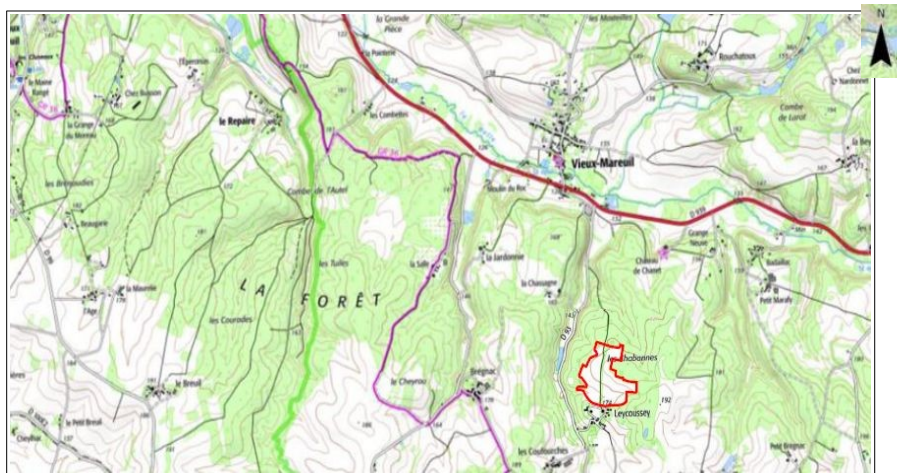
La hauteur des panneaux est de 1,10 m au point le plus bas et de 3 m au point le plus haut. Il comprend une piste périmétrale interne légère enherbée de 4 m de large permettant l'accès au site des véhicules de maintenance, et représentant une superficie de 8 537 m² dont une partie sera aménagée afin de créer une piste lourde (1 988 m²), permettant d'accéder aux bâtiments techniques. Une piste périmétrale externe de 3 m de largeur sera également aménagée, représentant une superficie de 5 430 m². Par ailleurs, le parc comporte deux postes de transformation dont un sera couplé avec un poste de livraison situé à proximité de l'entrée principale du site.

Concernant la structuration de l'étude d'impact et de son résumé non technique, la MRAe note que ce dernier ne comporte pas tous les éléments formels requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

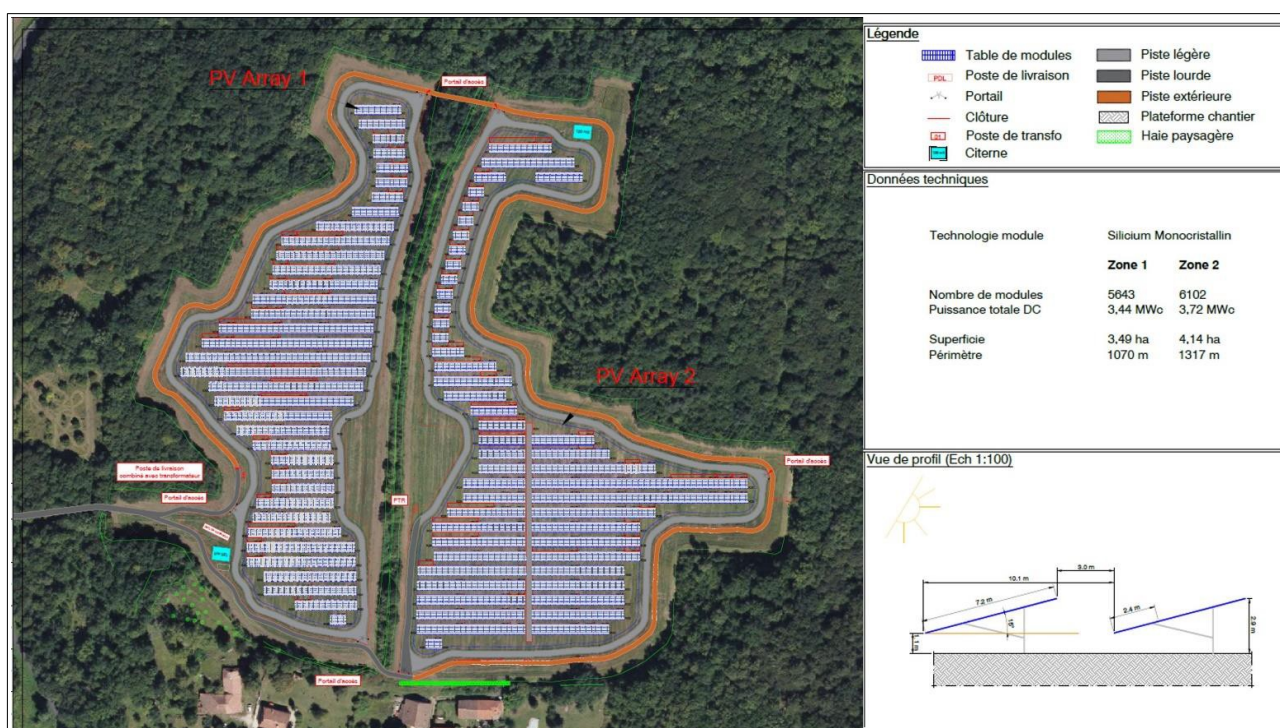
La MRAe recommande de compléter le résumé non technique en présentant les conclusions de l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 et de l'étude des vulnérabilités potentielles du projet au regard du dérèglement climatique. L'évolution probable de l'environnement en l'absence de réalisation du projet est également à préciser.

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>

2 La puissance « crête » d'une installation photovoltaïque, aussi appelée puissance « nominale », désigne la puissance maximale que celle-ci peut délivrer au réseau électrique.



Plan de localisation du projet à l'échelle départementale puis communale – extrait de l'étude d'impact, page 31.



Plan de masse du projet avec ses principaux équipements – extrait de l'étude d'impact, page 173.

L'hypothèse envisagée est celle d'un raccordement électrique au poste source dit de « Piovit », situé à environ 6 km au nord-ouest du projet, au sein de la commune de Mareuil-en-Périgord. Une analyse succincte des principales incidences du raccordement sur le milieu physique, humain, naturel et paysager est détaillée page 231. La MRAe relève que contrairement à ce qu'indique le dossier, le tracé prévisionnel recoupe sur certaines portions (notamment à l'ouest au niveau de la RD939) les zonages de deux périmètres d'inventaires naturels³.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité est un élément fonctionnel et une partie intégrante du projet global, faisant l'objet d'une procédure distincte portée par le gestionnaire du réseau.

En effet, l'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, retenues dans l'étude d'impact soient les plus efficaces possibles.

³ Il s'agit de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I Vallée de la Belle et de la ZNIEFF de type II Vallée de la Nizonne.

La MRAe recommande d'identifier les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de démontrer la maîtrise de leurs impacts environnementaux.

En lien avec le questionnaire de réseau, il est attendu que l'étude d'impact du projet de production d'énergie précise les solutions de raccordement possibles au réseau et identifie les enjeux environnementaux (traversée de cours d'eau, zones humides...), afin de retenir le tracé du raccordement de moindre impact.

La position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). Une vérification lors de la mise en service devra être réalisée, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du tracé de raccordement.

Les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe portent sur :

- la définition du périmètre opérationnel des OLD à mettre en œuvre dans le cadre du risque d'incendie,
- la qualité de l'état initial et de l'analyse des impacts environnementaux qui en découle,
- la préservation d'espèces protégées et de leurs habitats,
- la prise en compte des sensibilités paysagères fortes du projet dans sa limite sud,
- la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction appropriées et proportionnées.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la catégorie n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document. Il est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Il fait également l'objet d'une étude préalable agricole⁴ et a reçu un avis favorable sous réserves lors de son examen en commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 27 mars 2025. Il nécessite par ailleurs une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats au titre du Code de l'environnement

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieux naturels

La MRAe observe que la partie relative à la détermination de l'état initial de l'environnement, l'analyse des impacts prévisibles, la définition des mesures d'évitement et de réduction de ces derniers et enfin l'évaluation des niveaux d'incidences résiduels n'ont pas été actualisées vis-à-vis des nombreux compléments apportés dans le document annexe intitulé « Volet milieu naturel ». Ces derniers font suite aux nombreuses observations et recommandations des services de l'État formulées dans le cadre de la concertation amont puis en phase d'instruction des deux permis de construire déposés (un par îlot).

La MRAe recommande d'actualiser l'étude d'impact relative au milieu naturel eu égard aux informations figurant dans le document intitulé « Volet milieu naturel ».

Il convient de présenter une analyse de l'**état initial de l'environnement** basée notamment sur des investigations proportionnées aux enjeux du site, en identifiant ces derniers sur toutes les périodes de l'année. Il est demandé notamment de mieux justifier l'absence d'évitement d'une partie des secteurs les plus sensibles et de questionner le niveau d'incidences résiduelles du projet attribué après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts.

⁴ Ce projet, de par sa nature et ses caractéristiques, est soumis aux dispositions de l'article D.112-1-18 du Code rural et de la pêche.

Les limites nord, est et ouest du projet sont en interface directe avec un massif forestier, ayant pour effet d'accroître le risque lié aux incendies de forêt. Dans le cadre de l'intégration de ce risque à la conception du projet, le dossier d'étude d'impact comporte en annexe une note intitulée « Prises en compte des préconisations communes SDIS24/DDT24 pour l'implantation des centrales photovoltaïques au sol ».

Le pétitionnaire déclare avoir sollicité début 2023 le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24) , puis la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne (DDT 24) afin de recueillir leurs avis techniques sur les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur le projet en matière de gestion du risque d'incendie. Ces dernières consistent en l'application de la doctrine locale applicable aux parcs photovoltaïques, datée du 22 mars 2022⁵.

Sur ce sujet, la MRAe rappelle l'existence du plan inter-départemental de protection des forêts contre l'incendie (PidPFCI⁶) applicable aux départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et de la Dordogne et dont les dispositions de lutte contre l'incendie impliquent notamment la mise en œuvre d'une bande périmétrale débroussaillée sur une profondeur de 50 m depuis le bord extérieur des clôtures en direction des boisements, les 30 premiers mètres pouvant être totalement défrichés selon certaines conditions.

La MRAe souligne également l'existence d'une fiche⁷ sur la défense de la forêt contre le risque d'incendie (DFCI) Aquitaine (dernière version n° 3.2 datée de juin 2022) intitulée « Préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques » et destinée aux développeurs de projets photovoltaïques, que le pétitionnaire pourra utilement consulter pour son projet.

La MRAe recommande de clarifier le degré de prise en compte des OLD avec les modalités d'application précitées, notamment concernant la définition des bandes de recul et les modalités de débroussaillage au regard des préconisations du SDIS. Le cas échéant, l'analyse des impacts du projet sur les milieux défrichés et l'application de mesures d'évitement et de réduction adaptées et proportionnées devront être menées.

Compte tenu des données de l'état initial, effectué via des recherches bibliographiques et des inventaires de terrain⁸, il apparaît que la plupart des enjeux les plus significatifs concernant le milieu naturel sont regroupés au sein de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) du projet, correspondant aux prairies de fauche.

Parmi les 8 **habitats** naturels inventoriés dans l'Aire d'Étude Immédiate (AEI), correspondant à une bande de 100 m de part et d'autre de la ZIP du projet, aucun n'est déclaré comme étant d'intérêt communautaire. Le niveau d'enjeu attribué va de fort/assez fort pour les pelouses calcicoles vivaces, Chênaies à *Quercus pubescens* sud-occidentales et Chênaies-Charmaies calciphiles subatlantiques, à faible pour les ourlets calcicoles et prairies de fauche, ce dernier habitat représentant la quasi-totalité de la ZIP du projet.

La MRAe recommande de rehausser le niveau d'enjeu attribué aux deux habitats précités, ces derniers étant utilisés par plusieurs espèces faunistiques dont certaines sont protégées et peuvent par ailleurs présenter de forts enjeux de conservation (l'Alouette lulu, le Bruant jaune, le Tarier pâtre, l'Azuré du serpolet, ce dernier ayant un statut de conservation défavorable en « quasi menacé » et faisant l'objet d'un plan national d'action jugé prioritaire).

La MRAe souligne que la plantation puis l'entretien de semis de pâturage spécifiques à l'activité agricole ovine qui prendra place autour des panneaux photovoltaïques est de nature à produire des effets directs et permanents sur ces habitats prairiaux.

Le porteur de projet indique avoir privilégié l'évitement d'une petite partie du périmètre du projet représentée par les abords situés immédiatement après la ZIP de ce dernier, ainsi que les lisières des boisements situées à l'intérieur de la ZIP et la haie arbustive centrale encadrant le chemin forestier séparant le projet en deux îlots. Ces habitats sont utilisés notamment par plusieurs espèces protégées dont certaines présentent des enjeux de conservation (notamment toutes les espèces de chauves-souris inventoriées, l'Azuré du serpolet).

5 Il s'agit du document nommé « Préconisations pour les parcs photovoltaïques au sol au regard de la prévention des risques d'incendie de forêt, pour la protection des personnes, des biens et des massifs dans lesquels se situent les projets ».

6 https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Dordogne-GironPidPFCI_v0-5-3-version_signe_1_cle8736e1.pdf

7 https://www.dfci-aquitaine.fr/wp-content/uploads/2017/12/DFCI_photovoltaique_preconisations_version3.2.pdf

8 Inventaires réalisés entre mi-mars et début décembre 2023 comprenant 12 passages de terrain couvrant la détermination des habitats, de la flore, des principaux groupes faunistiques, comprenant la recherche de gîtes pour les chauves-souris et des écoutes.

Il a été procédé à une caractérisation des **zones humides** (critères pédologiques et floristiques⁹) au droit de la ZIP du projet ayant permis d'inventorier 9 espèces végétales indicatrices de zones humides, mais dont le taux de recouvrement cumulé est insuffisant pour les considérer comme déterminantes de zone humide. Le dossier conclut ainsi à l'absence de telles zones au sein du projet.

Concernant la **flore**, parmi les espèces inventoriées figurent l'Odontite de Jaubert et la Thymélée passerine, la première étant protégée à l'échelle nationale avec un statut en vulnérable au niveau régional, les deux étant assez rares au niveau régional. Elles ont été localisées au niveau de l'AEI du projet au nord et à l'ouest, potentiellement dans la bande des 50 m des OLD concernant l'Odontite de Jaubert. La mise en œuvre de ces mesures de débroussaillage est de nature à impacter cette espèce protégée. Le niveau d'enjeu qui lui est attribué est fort ; il est assez fort pour la seconde espèce. Le dossier a également identifié environ 250 pieds d'Origan commun au sein de la ZIP du projet, majoritairement concentrés de part et d'autre du chemin rural bordé de haies arbustives au centre du projet. Cette espèce végétale constitue une des plantes hôtes indispensables au cycle de développement d'une espèce protégée de papillon présentant un enjeu local fort de conservation : l'Azuré du serpolet.

Le dossier indique avoir identifié 3 espèces végétales exotiques envahissantes sur l'ensemble des prairies en jachère, dont l'Ambroisie à feuille d'armoise, représentant un enjeu fort de santé publique (pouvoir allergisant et forte capacité de dissémination). Le pétitionnaire propose une mesure de gestion en phase de chantier (MR05).

La MRAe recommande de compléter le dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et particulièrement l'Ambroisie à feuilles d'armoise par l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018¹⁰ prescrivant leur destruction obligatoire dans le département de la Dordogne.

Par ailleurs, deux mesures de réduction des impacts pour les espèces végétales sont proposées, consistant à adopter un plan de gestion des opérations d'entretien du parc et de ses abords, incluant un débroussaillage ciblé dans la zone des OLD, hors période de reproduction et d'hivernage des espèces faunistiques (soit entre septembre et octobre), et en évitant les stations d'espèces végétales patrimoniales (mesure MR02). Concernant les pieds d'Origan qui seront directement impactés par le projet le long des lisières préservées, le pétitionnaire envisage leur transplantation (mesure MR08). Après application de ces deux mesures, le dossier estime le niveau d'impacts résiduels à très faible.

La MRAe considère que les mesures précitées ne permettent pas de garantir l'absence de risque de destruction d'individus, et que la mesure de déplacement des pieds d'Origan à l'endroit des terres excavées devrait nécessiter l'obtention d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats et doit être strictement exécutée dans ce cadre.

Concernant la **faune**, les inventaires de terrain révèlent la présence de nombreuses espèces en lien avec la richesse des habitats et notamment l'alternance des milieux prairiaux et boisés et de lisières, particulièrement favorables à certaines espèces. Sont notamment relevées des espèces protégées d'**oiseaux** dont certaines sont nicheuses probables au sein de la ZIP et notamment au sol, dans les prairies de fauche (Alouette lulu, Bruant jaune, Tarier pâle). Une carte consultable page 47 du diagnostic écologique localise les principales espèces d'oiseaux inventoriés. Les lisières et boisements constituent des habitats de chasse et de reproduction pour 18 espèces de **chauves-souris** inventoriées, toutes protégées et dont une (le Minoptère de Schreibers) présente un très fort enjeu local de conservation.

En conséquence, le pétitionnaire attribue un niveau d'incidences brutes assez fort pour la faune, sur l'ensemble de la ZIP du projet et les parties boisées de l'AEI.

Concernant plus particulièrement **l'avifaune et les chauves-souris**, la mise en œuvre du projet conduit à impacter des habitats d'espèces en phase de travaux comme d'exploitation. C'est notamment le cas des espèces d'oiseaux nidificatrices des milieux ouverts de type champêtre pour lesquelles le dossier attribue un niveau d'incidences brut allant d'assez faible pour la zone prairiale, à assez fort pour les lisières de boisements. L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur son environnement qui seront mises en œuvre, ainsi que les mesures d'accompagnement, sont déclinées pages 76 et suivantes du diagnostic écologique.

Le pétitionnaire indique avoir évité la haie arbustive séparant les deux îlots ainsi que les espaces situés

9 Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.

10 https://www.dordogne.gouv.fr/contenu/telechargement/26053/187317/file/AP_lutte_contre_les_ambrosies.pdf

entre la clôture et la limite de la ZIP dont la superficie représentée n'est pas spécifiée (ME01). Il en va de même concernant les lisières situées entre le bord intérieur des clôtures et les zones prairiales (ME02).

Des mesures de réduction (MR01 à MR09) sont également proposées, notamment : défrichement strictement limité aux pistes d'accès à l'ouest et celle liée à la sécurité incendie au nord ; utilisation d'engins légers de chantier ; actions de prévention des pollutions accidentelles par les engins de chantier ; adaptation de la période des travaux les plus impactants hors période de reproduction de la faune, soit entre mars et septembre ; pose de passages à petite faune de 20X20 cm tous les 5 à 10 m de clôture). Leur application contribue selon le dossier à obtenir un niveau d'incidences résiduelles jugé assez faible au sein de la ZIP, et assez fort dans la zone comprise entre le bord extérieur de la clôture et la limite de la ZIP.

La MRAe recommande de préciser si la définition du niveau d'incidences résiduelles prend en considération la mise en œuvre des OLD et leurs impacts permanents sur une bande périmétrale englobant la partie des lisières et boisements les plus proches des clôtures, constituant des habitats de reproduction identifiés pour certaines espèces protégées d'oiseaux ainsi que pour certaines des 18 espèces protégées de chauves-souris inventoriées.

Le niveau d'incidences résiduelles étant non nul, le pétitionnaire indique que son projet devra faire l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats au titre du Code de l'environnement, qui devra notamment définir les mesures compensatoires à mettre en œuvre.

b. Milieu humain

En matière de règles d'**urbanisme**, les parcelles d'implantation du projet sont situées en zone naturelle et forestière « N » du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Dronne et Belle., approuvé le 28 janvier 2020. Le dossier indique que dans cette zone sont autorisées sous conditions les « Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (dont celles liées à la production d'énergies renouvelables injectées dans le réseau public) ».

Le dossier n'apporte toutefois aucune précision quant à la compatibilité du projet avec le règlement d'urbanisme.

La MRAe recommande d'apporter la justification de la compatibilité du projet vis-à-vis du zonage d'urbanisme opposable lors de l'instruction des autorisations liées au présent projet, notamment au regard des objectifs assignés par le règlement écrit du PLUi de « Préservation de ces zones au vu de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ».

En matière d'**insertion paysagère**, le projet se situe en interface immédiate sur sa limite sud avec le hameau de Leycoussey, séparé par la rue des Chabannes. Une analyse paysagère est présentée en pages 140 et suivantes afin de déterminer les enjeux de visibilité et de co-visibilité du projet dans l'espace. Des photos-montages indiquent la position de la ZIP au regard du niveau de visibilité qu'offre le paysage.

La MRAe constate que l'analyse du paysage immédiat ne prend pas suffisamment en considération la situation particulière de la proximité immédiate du hameau de Leycoussey.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des visibilité et co-visibilités du projet avec son environnement, notamment en y intégrant le hameau de Leycoussey et en prenant en considération sa forte proximité et le risque de co-visibilité induit. Le niveau d'enjeu doit être réévalué en conséquence.

Le pétitionnaire propose deux mesures de réduction des impacts du projet en matière de visibilité et d'intégration paysagère, consistant à créer un talus de 1,5 m de hauteur en bordure de projet, et la plantation d'une haie en bordure limitrophe avec le hameau de Leycoussey (MRP1). Les caractéristiques techniques (linéaires, essences, dispositions, etc.) de ces aménagements ne sont pas précisés ni localisés sur une carte. Le niveau d'incidences résiduelles après application de ces mesures est estimé faible à nul.

La MRAe recommande de compléter et d'approfondir les mesures d'intégration paysagère du projet, en particulier vis-à-vis du hameau de Leycoussey et de ses résidents, notamment en prenant en

considération les remarques et recommandations émises par les architectes et paysagistes-conseil lors des consultations amont intervenues dans le cadre de la présentation du projet aux services de l'État parties prenantes.

c. Justification du projet

La stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, disponible sur le site internet de la DREAL¹¹, prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

La MRAe recommande au porteur de projet de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la **stratégie locale de développement des énergies renouvelables** au sein du territoire.

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

Il convient, en particulier, de confirmer le bon dimensionnement des OLD eu égard aux préconisations du SDIS et d'actualiser la définition de l'état initial de l'environnement, l'appréciation des impacts et la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction de ces derniers le cas échéant.

Le niveau d'impact et d'enjeux sur certaines espèces protégées identifiées non seulement dans l'enceinte du projet, mais également dans le périmètre des OLD, doit être réévalué.

L'intégration paysagère du projet devrait être affinée afin, notamment, de prendre en compte à un degré suffisant les co-visibilités identifiées en limite sud du projet au niveau du hameau de Leycoussey.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 3 octobre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

A stylized, bold, black signature of Patrice Guyot, slanted upwards to the right.

Patrice Guyot

11 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>